Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2010

Soixante-quatrième session
Point 132 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 mars 2010

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/548/Add.2)*]

64/261. Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 10 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009,

Ayant à l'esprit les stratégies de fin de mandat que le Conseil de sécurité a fixées au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, selon lesquelles les procès doivent être promptement terminés,

Ayant également à l'esprit le fait que les juges permanents et *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité,

Affirmant que les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie bénéficient, selon les Statuts de ces Tribunaux, des mêmes conditions d'emploi, *mutatis mutandis*, que les juges permanents desdits Tribunaux,

Constatant qu'au 17 mars 2010 17 juges *ad litem* des Tribunaux exerçaient leurs fonctions de manière ininterrompue depuis au moins trois ans,

Constatant également que les juges permanents des Tribunaux ont droit à une retraite après trois années de service,

Constatant en outre qu'aux fins de la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie la décision a été prise de prolonger le mandat des juges *ad litem* au-delà d'une durée de service cumulée de trois ans,

Sachant que les juges *ad litem* ont beaucoup apporté à la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat des Tribunaux,

Merci de recycler

Sachant également que le volume de travail des juges *ad litem* est identique à celui des juges permanents des Tribunaux et que leurs responsabilités sont à très peu de chose près les mêmes, tandis que leurs conditions d'emploi sont différentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda [1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[1] ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2], sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Souligne* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est compétente en matière administrative et budgétaire ;

4. *Apprécie* le travail des juges et l'ardeur avec laquelle ils se consacrent à la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat de leur tribunal ;

5. *Décide* de placer parmi ses priorités, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, le règlement de la question de l'inégalité des droits à pension des juges *ad litem* et des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

6. *Décide également* qu'à l'avenir, en cas de demande de prolongation du mandat de juges *ad litem* ayant des incidences budgétaires, les questions relatives aux conditions d'emploi seront portées à l'attention de la Cinquième Commission, celle de ses grandes commissions qui est habilitée à fixer les conditions d'emploi ;

7. *Décide en outre* que les décisions qui seront prises comme suite au paragraphe 5 de la présente résolution s'appliqueront à tous les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant exercé leurs fonctions sans interruption pendant au moins trois ans ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans le rapport qu'elle lui a demandé au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259 une étude actuarielle complète de ce que coûterait l'extension du bénéfice des pensions aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;

9. *Décide* de poursuivre, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, l'examen du rapport du Secrétaire général et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

81e séance plénière
29 mars 2010

---

[1] A/64/635 et Corr.1.

[2] A/64/7/Add.20. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 7A.*